



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2010 n° 2112

en date du 8 NOV. 2010

autorisant la société PARISOT MEUBLES à exploiter
une usine de fabrication de meubles sur le
territoire des communes de MAGNONCOURT et ST-
LOUP-SUR-SEMOUSE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté n° 2296 en date du 3 octobre 1983 autorisant la Société Nouvelle Jacques PARISOT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ;
- la demande présentée le 17 juillet 2006, complétée le 20 décembre 2006 par la société PARISOT MEUBLES, dont le siège social est situé 15 avenue Jacques Parisot, 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, en vue de mettre à jour les installations et activités qu'elle possède et exerce sur le territoire des communes de MAGNONCOURT et SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 31 janvier 2007 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 338 en date du 8 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 05 mars au 06 avril 2007 inclus sur le territoire des communes de FLEUREY-LES-ST LOUP, MAGNONCOURT et SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en dates des 12 février 2007 et 16 février 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de FLEUREY-LES-SAINT-LOUP, MAGNONCOURT et SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 18 août 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 22 septembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2010

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARISOT MEUBLES, dont le siège social est situé 15 avenue Jacques Parisot, 70800 SAINT- LOUP-SUR-SEMOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, d'un établissement de conception, production et commercialisation de meubles de style moderne à base de panneaux en kit, ou de style rustique à base de bois massif comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 2296 en date du 3 octobre 1983 susvisé.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Classement AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature et volumes des activités	Classement antérieur
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³	Dépôt de panneaux de particules, panneaux de fibres, colis de produits finis, palettes, sciure hors silo Quantité stockée : 25 850 m ³	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983

N° Rubrique	Classement AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature et volumes des activités	Classement antérieur
2260-2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 2. a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée de l'ensemble des installations réparties de broyage et de leurs équipements : 2 000 kW	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée répartie dans les différentes unités de production : 3 590 kW	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2910-A-1	A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. , si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Puissance chaudière fuel lourd : 24 MW	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2910-B	A	Combustion B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Puissance chaudières biomasse enduite : 15,5 MW dont -chaudière Fasel : 10,5 MW -chaudière Wamser : 5 MW	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Ensemble de 3 centrales de compression Puissance absorbée : 870 kW	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		Récépissé du 25 juin 1996
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ensemble d'installations de stockage dont en particulier 200 m ³ de fuel lourd Quantité stockée : 18,77 m ³	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983 Récépissé du 5 juin 1985
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	Carton, papier mélaminé Quantité stockée : 2 305 m ³	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983

N° Rubrique	Classement AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature et volumes des activités	Classement antérieur
		3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³		
2663-1-b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Stockages de colles, polyéthylène, polypropylène et polystyrène répartis dans les différentes unités de production Quantité stockée : 1 120 m ³	néant
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge et quelques points de charge répartis dans les différentes unités de production Puissance installée : 120 kW	Récépissé du 23 septembre 1998
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Atelier retouches et atelier modèles : Quantité appliquée : 20 kg/j	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Quantité stockée : 0,051 t	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Deux cuves distinctes de propane de 5 tonnes Propane en bouteilles pour 13 kg	
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Quantité stockée : 51 kg	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
1434	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Quantité distribuée : 0,3 m ³ /h	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage de produits organiques en silos : 1 080 m ³	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983

N° Rubrique	Classement AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature et volumes des activités	Classement antérieur
2560	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance installée : 25 kW	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières plastiques caoutchoutées : 30 m ³	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier d'entretien/réparation : 100 m ²	Arrêté n° 2296 du 3/10/1983

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (déclaration contrôle) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Loup-sur-Semouse	En section AC : n° 63, 64, 65 et 66 En section AD : n° 4, 5, 6, 8, 15, 16, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 115, 116, 120, 122, 130, 131, 134, 158, 159 et 161
Magnoncourt	En section AC : n° 127, 129, 173 et 217

ARTICLE 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué de cinq unités autonomes de production et d'une unité de stockage et de distribution de produits finis.

Partie Nord

Unité « PMK »

Cette unité se situe au Nord-Est du site, rive droite de la rivière « La Semouse ». Elle fabrique des produits de grande diffusion. Elle emploie 120 personnes en 3 x 8 et traite environ 500 m³ de panneaux sur deux jours, soit environ 80 000 m³ par an.

Unité « UOR » et « UFPA »

Au Nord-Est du site, rive gauche de « La Semouse », cette unité, qui emploie 40 personnes en 3 x 8, fabrique des pièces finies à partir de « Médium » selon les opérations de débit, moulurage, application de revêtements (emploi de colle sèche), tronçonnage et opérations annexes le cas échéant tel que cadrage.

Unité « UVA » (unité valeur ajoutée)

Les produits fabriqués, sont élaborés à partir de pré-débits en provenance d'un site extérieur. Employant 40 personnes et située au Nord-Ouest du site, on y pratique les opérations de découpage, perçage, rainurage et défonçage.

Partie Sud

Unité « UVG »

Située à l'extrémité Sud du site, cette installation, qui emploie 160 personnes en 3 x 8, réalise des produits à partir de panneaux de particules grand format selon le même type d'organisation que celui de l'unité « PMK ».

Unité « UDC »

Attenante au coté Est de l'unité « UVG », sa vocation est l'entreposage, le conditionnement et l'expédition de colis fabriqués dans les différentes unités.

Unité « Modèles »

Cet atelier fabrique les nouveaux modèles selon les projets réalisés en bureau d'étude. Il fonctionne en une équipe de jour, à partir de pré-débits produits dans l'unité « UVA ».

Les activités traditionnelles de travail du bois y sont réalisées. Cette unité dispose d'une installation d'application de vernis/peinture par pistolage (volume maximum 20l/j) en cabine « sèche ».

Cet ensemble dispose d'activités associées nécessaires à son fonctionnement, dont principalement :

- des stockages en silos en partie nord de 630 m³ (stockage intermédiaire) et partie sud de 630 et 160 m³,
- la production d'air comprimé à partir de trois centrales (PMK, UDC et UOR),
- le stockage de polymères pour le calage des produits et le colisage,
- le dépôt de bois, papier, carton, constitué d'une part de panneaux de fibres et particules réalisés dans les différentes unités pour la production, d'autre part de carton pour le colisage,
- la combustion constituée de :
 - x une chaudière bois de 10,5 MW avec une cheminée de 32 m équipée d'un multicyclone,
 - x une chaudière bois de 5 MW avec une cheminée de 30 m. Ces installations sont alimentées à partir des deux silos de 630 et 160 m³ susmentionnés,
 - x une chaudière fuel de 24 MW reliée à la cheminée de 30 m de l'installation précédente,
- le stockage et la distribution de liquides inflammables, soit :
 - x du fuel domestique pour l'alimentation des engins de manutention,
 - x du fuel lourd pour l'alimentation de la chaudière,
 - x des peintures et vernis,
 - x des huiles,
- le stockage et la distribution de gaz liquéfié, soit une installation de stockage et de distribution au « nord » et une au « sud » pour l'alimentation des chariots de manutention,
- la charge d'accumulateur pour les chariots électriques (local UDC et divers points de charge).

ARTICLE 1.2.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 – Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.3.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 – Changement d'exploitant

Article 1.4.5.1 - Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
07/02/00	Arrêté (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
04/09/87	Arrêté relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

CHAPITRE 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la cessation d'activité
8.2.5.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.2.4.1	Autosurveillance déchets	Annuelle (GEREP)
8.4.1.1	Bilan environnement	Annuelle (GEREP)

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Par ailleurs l'exploitant doit prendre les mesures signalétiques nécessaire à assurer la sécurité pour les usagers du domaine routier public.

ARTICLE 3.1.5 – Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Fasel	10,5 MW	Copeaux et sciures de bois issus de l'usinage de panneaux	Mise en service en 1978 Tirage mécanique
2	Chaudière Wamser	5 MW	Copeaux et sciures de bois issus de l'usinage de panneaux	Mise en service en 1968 Tirage mécanique
3	Chaudière Lardet	24 MW	Fuel Lourd TBTS à 1%	Mise en service en 1972 Tirage naturel

Autres équipements

N° de conduit	Installations raccordées	Nature produit rejeté	Mode de traitement
4 à 21	Installations de travail du bois	Poussières de bois	Cyclofiltres

ARTICLE 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1 avec multicyclones	32	/	22 500	6
Conduit n° 2 avec multicyclones	30	/	16 400	6
Conduit n°3 commun avec n°2	30	/	14 000	9
Conduits n° 4 à 21	Minimum 10m	/	30 à 120 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	11,00%	11,00%	3,00%
Poussières	100	100	100
SO ₂	200	200	1700
NO _x en équivalent NO ₂	500	500	600
CO	250	250	100
COVNM	50	50	110
COV III *	20	20	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
HAP	0,1	0,1	0,1
Cadmium, mercure, thalium et leurs composés.	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg+ Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg+ Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg+ Tl)
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés.	1 exprimé en As +Se+Te	1 exprimé en As +Se+Te	1 exprimé en As +Se+Te
Plomb et ses composés	1	1	1
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre , Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, et leurs composés	20	20	20
Dioxines et furanes	0,1 ng	0,1 ng	/

*Les composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont : le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le furaldéhyde, le crésol, , le phénol et le xylénol. Tout rejet d'autres composés visés à l'annexe III est interdit.

ARTICLE 3.2.5 - Mise en conformité

L'exploitant, pour les rejets référencés 1, 2 et 3, présentera pour le 31 mars 2011 une étude technico-économique traitant de la mise en conformité des installations pour ce qui concerne les valeurs limites en concentration des émissions.

Autres

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 4 à 21
Poussières	40

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la « Semouse »	6 600	4	-
Réseau public	Saint Loup	5 780	-	-
Réseau public	Magnoncourt	1 020	-	-

ARTICLE 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux

ARTICLE 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que cuves de stockage, zone d'entreposage de déchets, etc.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de toitures.

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° FS1 à FS6 et S1 et S2	N° 2*	N° 1, 2*, 3, 6*10*, 55	N° 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 12
Nature des effluents	Eaux usées domestiques	Eaux usées industrielles Purges chaudières	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-	(pluie décennale)	(pluie décennale)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-	(pluie décennale)	(pluie décennale)
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées ou milieu naturel	Réseau communal eaux usées au	« La Semouse » ou le « Canal de Bisset »	« La Semouse »
Traitement avant rejet	Néant ou fosse septique	Néant	Décanteur - déshuileur	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine ou « La Semouse »	« La Semouse »	« La Semouse »	« La Semouse »

Les purges de chaudières devant être dirigées vers la station d'épuration urbaine à compter du 30 juin 2010, le réseau associé à ce point N° 2* pour ce qui concerne les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par la partie circulation, sera équipé d'un décanteur deshuileur pour le premier trimestre 2011, de même que les points associés à la partie circulation des points N 6* et 10*.

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Dans le cas d'un rejet dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent y avoir libre accès

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques ci-après des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation en application du Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui devra être établie le cas échéant.

ARTICLE 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le milieu réseau collectif

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Température	T < 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totales	600

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Indice Hydrocarbures selon normes en vigueur	10

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques référencées de S1 à S6 sont évacuées conformément aux règlements en vigueur dans le réseau d'assainissement communal et traitées dans la station d'épuration communale ou traitées dans un dispositif autonome .

ARTICLE 4.3.11 – Eaux pluviales non polluées de toitures

Les eaux pluviales non polluées de toitures, pourront être évacuées dans « La Semouse »
L'exploitant est tenu de respecter, avant leur rejet dans le milieu naturel , les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 12

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales	100
DBO5	100
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées directement dans « La Semouse ». Elles transiteront préalablement par un dispositif décanteur deshuileur.
L'exploitant est tenu de respecter, avant leur rejet dans le milieu naturel , les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2*, 3, 6*, 10*, 55

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales	100
DBO5	100
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les justificatifs attestant à la bonne élimination doivent être conservés cinq ans .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale (tonnes)	dont pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	100103	Résidus d'opérations thermiques	50	néant
Déchets non dangereux	30105	Déchets de bois	11000	11000
Déchets non dangereux	200301	Déchets banals des entreprises. Municipaux en mélange	300	néant
Déchets non dangereux	160199	Déchets banals des entreprises. Rebut de fabrication non spécifiés.	260	néant
Déchets non dangereux	150102	Déchets banals des entreprises. Emballages	40	néant
Déchets non dangereux	170202	Déchets banals des entreprises . Rebut de fabrication . Verre	25	néant
Déchets dangereux	80111	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	1	néant
Déchets dangereux	120109	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	15	néant
Déchets dangereux	120301	liquides aqueux de nettoyage	0.5	néant
Déchets dangereux	130110	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	1	néant
Déchets dangereux	130113	autres huiles hydrauliques	1.5	néant
Déchets dangereux	130701	fioul et diesel	2	néant
Déchets dangereux	140603	autres solvants et mélanges de solvants	1.5	néant
Déchets dangereux	150202	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	3	néant
Déchets dangereux	161001	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	1	néant
Déchets dangereux	200121	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	0.6	néant
Déchets dangereux	200135	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	0.5	néant

ARTICLE 5.1.8 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessus dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Zone à émergence réglementée oui/non	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	oui	55 dB(A)	51.6 dB(A)
Point 2	oui	55 dB(A)	51.6 dB(A)
Point 3	oui	55 dB(A)	51.6 dB(A)
Point 4	oui	55 dB(A)	51.6 dB(A)
Point 5	non	55 dB(A)	51.6 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

ARTICLE 7.2.2 – Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers et locaux de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu si il y en a sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives si il y en a dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Dans ces bâtiments, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

ARTICLE 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont

accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 – Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

A cet effet, les dispositifs d'évacuation des eaux disposeront d'équipements permettant de les obturer afin d'éviter le refoulement vers l'établissement. Par ailleurs les parties de berges bordant l'établissement dans les secteurs de méandres seront entretenues. A cet effet, l'exploitant procédera régulièrement à l'examen de l'état des berges et à leur réparation le cas échéant.

ARTICLE 7.2.7 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 7.2.8 - Silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables et leurs équipements

Article 7.2.8.1 - Aménagements

Les cyclones et silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables seront implantés à plus de 10 mètres des locaux techniques ou des locaux renfermant des personnes.

Les équipements d'alimentation et de vidange de ces silos seront disposés de manière à éviter l'accumulation de poussières. Des vis assureront le découplage des stockages et des équipements, ainsi que des installations devant être alimentées.

Des surfaces de détente (événements) calculées selon les règles de l'art, équiperont chacun des volumes à protéger, en particulier les cyclones et les silos affectés au stockage de produits secs et les dispositifs de transports fermés associés. Les événements associés à ces dispositifs de transport seront équipés de façon à éviter leur envol. Les zones de décharge de ces derniers doivent être situées en dehors de toute zone accessible par du personnel.

Les événements seront entretenus conformément aux préconisations du fournisseur. Une procédure sera rédigée en ce sens.

Ces dispositions seront satisfaites en leur totalité pour le 31 décembre 2010.

CHAPITRE 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 – Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

Secteur Sud

- dix poteaux d'incendie normalisés, alimentés par une pompe électrique de 232 m³/h fournissant une pression de 10 bars alimentée par une réserve de 360 m³. Ces pompes et réserves permettent une utilisation en partie Nord Ouest du site. Une moto pompe permet une alimentation en cas de défaillance électrique. Une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration de 3 engins en cas de carence du groupe moto pompe diesel complètera ce dispositif ;

Secteur Nord

- un groupe moto pompe de diesel de 180 m³/h alimenté à partir de la « Semouse » relié à quatre sorties de part et d'autre des deux groupes de bâtiments du secteur ;
- les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie constitué par secteur de deux pompes de 300m³/h alimentées à partir d'une réserve de 450 m³. Ce dispositif est complété par une troisième source équipée d'une pompe de 600 m³/h alimentée par une réserve d'eau de 600 m³ ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention dotée des moyens d'intervention adaptés, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 – Consignes générales d'intervention

Article 7.5.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.5.6 – Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) disposent d'obturateurs permettant de confiner ces eaux à l'intérieur des réseaux. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces obturateurs doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 – Programme d'auto-surveillance

ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles prescrits au chapitre ci-dessous et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

ARTICLE 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 - Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants selon les normes en vigueur : à retenir : 1 et 2 biomasse traitée > 0,1 MW (10,5 et 5MW)/ 3 fuel lourd 24 MW

N° 1 et 2 (chaudières)		N° 3
Paramètres	Fréquence	Fréquence
Débit	trimestrielle	annuelle
O ₂	trimestrielle	annuelle
CO ₂	trimestrielle	annuelle
Poussières	continue	Annuelle
SO ₂	trimestrielle	trimestrielle
CO	trimestrielle	trimestrielle
NO _x equ NO ₂	trimestrielle	trimestrielle
COVNM	trimestrielle	annuelle
COV III *	trimestrielle	/
HAP	annuelle	annuelle
Cadmium, mercure, thalium et leurs composés.	annuelle	annuelle
Arsenic, sélénium, Tellure et leurs composés.	annuelle	annuelle
Plomb et ses composés	annuelle	annuelle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel,	annuelle	annuelle

Vanadium, Zinc et leurs composés		
Dioxines et furane	annuelle	/

ARTICLE 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procédera annuellement à l'analyse des paramètres visés à l'article 4.3.9 sur un échantillon représentatif du rejet.

ARTICLE 8.2.4 - Auto-surveillance des déchets

Article 8.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. L'exploitant effectuera ses déclarations sur le site internet GEREP selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Article 8.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - Bilans périodiques

ARTICLE 8.4.1 – Bilans et rapports annuels

Article 8.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique (GEREP) à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 9.1.1 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société PARISOTMEUBLES

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE par les soins du maire pendant un mois.

TITRE 10 - EXÉCUTION

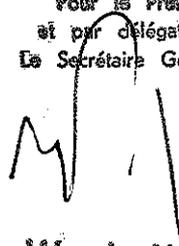
ARTICLE 10.1.1

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de MAGNONCOURT et SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires d'AILLEVILLERSET-LYAUMONT, AINVELLE, BOULIGNEY, CORBENAY, FLEUREY-LES-SAINT-LOUP, FONTAINE-LES-LUXEUIL, HAUTEVELLE,
- au sous-préfet de LURE,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Vesoul, le 8 NOV. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ HOM pour les normes homologuées, ▪ EXP pour les normes expérimentales, ▪ FD pour les fascicules de documentation, ▪ RE pour les documents de référence, ▪ ENR pour les normes enregistrées. ▪ GA pour les guides d'application des normes ▪ BP pour les référentiels de bonnes pratiques ▪ AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PROA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	3
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement	6
ARTICLE 1.2.3 - Consistance des installations autorisées	6
ARTICLE 1.2.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
CHAPITRE 1.3 - Durée de l'autorisation	8
ARTICLE 1.3.1 - Durée de l'autorisation	8
CHAPITRE 1.4 - Modifications et cessation d'activité	8
ARTICLE 1.4.1 - Porter à connaissance	8
ARTICLE 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	8
ARTICLE 1.4.3 - Equipements abandonnés	8
ARTICLE 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement	8
ARTICLE 1.4.5 - Changement d'exploitant	8
ARTICLE 1.4.6 - Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.5 - Délais et voies de recours	9
CHAPITRE 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	11
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux	11
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	11
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits	11
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	11
ARTICLE 2.3.1 - Propreté	11
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique	11
CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus	12
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	12
ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport	12
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	13
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales	13
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles	13
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs	13
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation	13
ARTICLE 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières	14

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet	14	
ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales		14
ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordés		15
ARTICLE 3.2.3 – Conditions générales de rejet		15
ARTICLE 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	15	
ARTICLE 3.2.5 – Mise en conformité		16
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17	
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau		17
ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau		17
ARTICLE 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux		17
ARTICLE 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements		17
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides		18
ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales		18
ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux		18
ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance		18
ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement		19
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu		19
ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents		19
ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents		19
ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement		19
ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement		19
ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet		20
ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet		20
ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	21	
ARTICLE 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement		21
ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel		21
ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques		22
ARTICLE 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	22	
ARTICLE 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales		22
TITRE 5 – DECHETS		23
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion		23
ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets		23
ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets		23
ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets		23
ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement		24
ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement		24
ARTICLE 5.1.6 – Transport		24
ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement	24	
ARTICLE 5.1.8 – Emballages industriels		25
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		26
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales		26
ARTICLE 6.1.1 – Aménagements		26
ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins		26
ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication	26	
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques		26
ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence	26	
ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit		26
CHAPITRE 6.3 – Vibrations		27

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
CHAPITRE 7.1 – Caractérisation des risques	28
ARTICLE 7.1.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	28
ARTICLE 7.1.2 – Zonages internes à l'établissement	28
CHAPITRE 7.2 – Infrastructures et installations	28
ARTICLE 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement	28
ARTICLE 7.2.2 – Bâtiments et locaux	29
ARTICLE 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre	29
ARTICLE 7.2.4 – Protection contre la foudre	30
ARTICLE 7.2.5 – Séisme	30
ARTICLE 7.2.6 – Autres risques naturels	30
ARTICLE 7.2.7 – Chauffage	30
ARTICLE 7.2.8 – Silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables et leurs équipements	31
CHAPITRE 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	31
ARTICLE 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	32
ARTICLE 7.3.2 – Interdiction de feux	32
ARTICLE 7.3.3 – Formation du personnel	32
ARTICLE 7.3.4 – Travaux d'entretien et de maintenance	32
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles	32
ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement	32
ARTICLE 7.4.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses	32
ARTICLE 7.4.3 – Rétentions	32
ARTICLE 7.4.4 – Réservoirs	33
ARTICLE 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention	33
ARTICLE 7.4.6 – Stockage sur les lieux d'emploi	34
ARTICLE 7.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements	34
ARTICLE 7.4.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses	34
CHAPITRE 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	34
ARTICLE 7.5.1 – Définition générale des moyens	34
ARTICLE 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention	34
ARTICLE 7.5.3 – Ressources en eau et mousse	34
ARTICLE 7.5.4 – Consignes de sécurité	35
ARTICLE 7.5.5 – Consignes générales d'intervention	35
ARTICLE 7.5.6 – Protection des milieux récepteurs	36
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
CHAPITRE 8.1 – Programme d'auto-surveillance	37
ARTICLE 8.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	37
CHAPITRE 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	37
ARTICLE 8.2.1 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques	37
ARTICLE 8.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau	38
ARTICLE 8.2.3 – Auto-surveillance des eaux résiduaires	38
ARTICLE 8.2.4 – Auto-surveillance des déchets	38
ARTICLE 8.2.5 – Auto-surveillance des niveaux sonores	38
CHAPITRE 8.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	38
ARTICLE 8.3.1 – Actions correctives	38
ARTICLE 8.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	38
CHAPITRE 8.4 – Bilans périodiques	39
ARTICLE 8.4.1 – Bilans et rapports annuels	39

TITRE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE	40
ARTICLE 9.1.1 -	40
TITRE 10 – EXECUTION	40
ARTICLE 10.1.1 -	40
GLOSSAIRE	41
SOMMAIRE	42

